

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé en la municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connu et désigné comme étant une partie du lot CINQ (Partie 5) du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin, circonscription foncière de Saint-Jean, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro d'immeuble 1, rue Principale (route 223), en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connue sous l'appellation «Blockhaus de Lacolle», circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ci-après appelée «la Corporation»;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre a pris l'avis de la Commission des biens culturels pour l'aliénation du Blockhaus de Lacolle, bien culturel classé faisant partie du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tous ses droits dans l'immeuble situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connu et désigné comme étant une partie du lot CINQ (Partie 5) du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin, circonscription foncière de Saint-Jean, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro d'immeuble 1, rue Principale (route 223), en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connue sous l'appellation «Blockhaus de Lacolle», circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la corporation:

— accepter, pour une valeur nominale, le transfert de propriété par acte notarié à la fin des travaux ou au plus tard le 31 mars 1996. Si les travaux décrits à l'article 2.1 de la convention intervenue le 22 janvier 1996 entre la Société et la Corporation ne sont pas terminés au moment de la signature de l'acte de vente, la Société aura l'obligation de les compléter à ses frais et à la satisfaction de la Corporation, sans que cela retarde la signature de l'acte de vente;

— maintenir l'immeuble dans le domaine public;

— conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement ni indemnité, aux frais de la Corporation, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de la Corporation;

— assumer tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncière, générale, spéciale et scolaire;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25302

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT les conditions d'octroi de subventions aux musées nationaux

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des organismes institués en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée;

ATTENDU QU'un musée, en vertu du mandat que lui confie la loi, peut s'engager par le versement de dépôts auprès de tiers pour la réalisation d'événements devant se tenir au cours d'exercices financiers ultérieurs;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement versée à l'organisme couvre l'exercice financier au cours duquel elle est consentie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'affectation d'une partie de la subvention de fonctionnement à la réalisation d'activités tenues ultérieurement;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal s'est déjà engagé, en 1993-1994, par le versement d'un dépôt de 104 175 \$ auprès du Brooklyn Museum pour la tenue d'une exposition ne devant être présentée qu'en 1996-1997 et qu'il y a lieu de lui permettre d'appliquer la présente disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation soient autorisés à différer une partie de la subvention annuelle de fonctionnement consentie par le ministère de la Culture et des Communications et correspondant aux engagements pris sous la forme de dépôt pour la réalisation d'événements devant se tenir au cours d'un exercice financier ultérieur;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à différer une partie de sa subvention de fonctionnement consentie en 1993-1994 aux fins de couvrir le dépôt effectué au Brooklyn Museum.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25303

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) habilite la ministre de l'Éducation à fournir, dans les domaines de sa compétence et moyennant considération, à toute personne ou organisme des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il a été décidé, dans le cadre de l'opération de réaligement de l'Administration publique québécoise, que le ministère ne fournira plus directement des services reliés à la formation à distance dans les domaines de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de fournir aux commissions scolaires du Québec des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec un soutien temporaire pour le démarrage de ses activités sans rupture de continuité avec les services actuellement dispensés par la Direction générale de la formation à distance du ministère;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ pour les exercices financiers gouvernementaux 1996-1997 à 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le Parlement une subvention au montant total de 6 250 000 \$ pour les exercices financiers gouvernementaux 1996-1997 à 1998-1999, à raison de 2 250 000 \$ sur l'exercice financier 1996-1997 et de 2 000 000 \$ sur chacun des exercices financiers 1997-1998 et 1998-1999, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation et la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25304